

Qu'est-ce que de la diffamation?

Définition :

La diffamation représente le fait d'entacher la réputation d'une personne vis-à-vis les autres par des paroles, des écrits ou des gestes suscitant, par exemple, du mépris, du ridicule, de la haine ou encore de la moquerie.

Trois types de diffamation :

Selon les professeurs J. Pineau et M. Ouellette-Lauzon il existe trois types de diffamations :

- Lorsque vous dites ou écrivez des choses désagréables ou défavorables sur une autre personne en sachant que c'est faux.
- Lorsque vous dites ou écrivez des choses désagréables ou défavorables sur une autre personne quand vous devriez savoir qu'elles sont fausses.
- Lorsque vous dites ou écrivez des choses désagréables ou défavorables sur une autre personne sans un motif valable, peu importe que ce soit vrai ou pas.

C'est donc dire que pour éviter qu'il y ait diffamation, il faut obligatoirement que l'information diffusée soit exacte et que cette dernière soit diffusée pour un motif valable.

La notion de motif valable et d'intérêt public

La notion de motif valable s'analyse par rapport à la notion d'intérêt public et celle de l'expectative du droit à la vie privé de la personne visée. Ces deux notions varient selon l'époque, les lieux ainsi que les personnes concernées (une personne ordinaire versus une personnalité connue, par exemple). Il faut surtout retenir qu'en matière d'intérêt public l'information diffusée doit atteindre un objectif d'utilité sociale et ne pas simplement servir de voyeurisme journalistique ou de potinage inutile.

Les dommages

Enfin, pour que la diffamation mène à une compensation pécuniaire il devra être démontré que les propos ont causés des dommages à la victime. Ces dommages seront appréciés par rapport à l'effet que ces derniers auront eue sur la personne et sur ce que l'on pense d'elle. Par exemple, les dommages pourraient s'apprécier par le mal, la haine, le ridicule ou encore, les moqueries auxquelles la personne aura été soumise à la suite de la dite diffamation.

Références :

Jugement pertinents :

[Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc. \[1994\] R.J.Q. 1811, 1819.](#)

[Arthur c. Gravel, \[1991\] R.J.Q. 2123 \(C.A.\) \(J.E. 91-1388\) et \(1992\) 42 Q.A.C. 267](#)

Chiniquy c. Bégin, (1915) 24 B.R. 294

Communications Voir inc. c. Pelcom Marketing inc., (1994) 62 Q.A.C. 313 (J.E. 94-797) et [1995] R.L. 144 (C.A.)

Dufresne c. Massicotte, [1988] R.R.A. 22 (C.A.) (J.E. 88-172)

Larose c. Malenfant, [1988] R.J.Q. 2643 (C.A.) (J.E. 88-1301 et D.T.E. 88T-963) et (1989) 18 Q.A.C. 145

Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374 (J.E. 91-412), [1991] R.D.I. 239 (C.S. Can.), (1991) 78 D.L.R. 666 (S.C.C.), (1991) 124 N.R. 1 (S.C.C.) et (1991) 39 Q.A.C. 81 (S.C.C.)

Steenhaut c. Vigneault, [1986] R.R.A. 548 (C.A.) (J.E. 86-1044) et (1988) 8 Q.A.C. 296

Doctrine sur le sujet :

Baudouin, Jean-Louis. La responsabilité civile délictuelle. 3e éd. Cowansville: Y. Blais, 1990. 838 p., p. 162-163, 163-164

Nadeau, André et Nadeau, Richard. Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle. Montréal: Wilson & Lafleur, 1971. 732 p., p. 248

Pineau, Jean et Ouellette, Monique. Théorie de la responsabilité civile. 2e éd. Montréal: Éd. Thémis, 1980. 237 p., p. 62, 63-64

Rivard, Adjutor. De la liberté de la presse. Montréal: Garneau, 1923. 125 p., p. 67

Vallières, Nicole. La presse et la diffamation: rapport soumis au ministère des Communications du Québec. Montréal: Wilson & Lafleur, 1985. 138 p., p. 6-8, 10, 49, 52, 58, 90

Les capsules d'information contenues dans le présent site ne sont pas des opinions juridiques mais plutôt des textes de vulgarisation juridique. Il est toujours préférable de consulter un professionnel du droit pour obtenir un véritable avis juridique lorsque l'on doit prendre une décision ayant des conséquences au plan juridique. Même si des efforts raisonnables ont été pris pour s'assurer que l'information figurant aux présentes soit exacte, le présent site ne garantit aucunement que celle-ci est correcte

ou à jour.